

## Arrêt

n° 129 153 du 11 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 7 août 2013 et notifié le 12 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 août 2007.

1.2. Le même jour, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 57 124 prononcé le 1<sup>er</sup> mars 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 16 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 3 février 2012. Le 18 avril 2012, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 129 134 prononcé le 11 septembre 2014.

**Commentaire [DwC1]:** Défaut chez sybille

1.4. Le 24 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 3 décembre 2012.

1.5. Le 6 février 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre cet acte auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un désistement d'instance dans l'arrêt n° 82 725 prononcé le 11 juin 2012, suite au retrait de l'acte en question.

1.6. Le 16 janvier 2013, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le recours en annulation introduit à l'encontre cet acte auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un désistement d'instance dans l'arrêt n° 103 819 prononcé le 30 mai 2013.

1.7. Le 13 février 2013, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 107 282 prononcé le 25 juillet 2013 et constatant le désistement d'instance.

1.8. Le 13 mai 2013, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile

1.9. En date du 7 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23/04/2013 . Le 29/07/2013 (sic) le recours a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1 ° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'exigence de motivation telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, , de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité* ».

2.2. Elle constate que l'acte attaqué est motivé sur la base du fait que la seconde demande d'asile du requérant a été rejetée par le Conseil de céans le 29 juillet 2013 (sic). Elle soutient qu'en date du 31 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Elle expose que lorsque la partie défenderesse a pris l'acte attaqué, la demande précitée n'avait toujours pas fait l'objet d'une décision et elle souligne qu' « *il est de jurisprudence constant (sic) que lorsqu'une demande de séjour introduite (sic) sur base de l'article 9 bis ou 9ter, il appartenait à l'Office des Etrangers de prendre une décision avant de notifier cet ordre de quitter le territoire* ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 171 982 prononcé par le Conseil d'Etat le 8 juin 2007 à ce sujet. Elle conclut qu'il convient d'annuler la décision entreprise.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité ou de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui assure l'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup> de la Loi.

La dernière disposition, telle qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué, dispose que : « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2* ». Elle permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un arrêt prononcé par le Conseil de céans rejetant le recours introduit à l'encontre d'une telle décision.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est adéquatement motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et que le recours introduit à l'encontre de celle-ci a été rejeté par le Conseil de céans le 29 juillet 2013 (sic) et, d'autre part, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et nullement contestés en termes de recours.

3.3. S'agissant de l'argumentation développée en termes de recours et reprochant à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir statué sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi qui aurait été introduite le 31 mai 2013, force est d'observer qu'elle manque en fait. En effet, une telle demande ne figure aucunement au dossier administratif. Pour le surplus, à titre de précision, quant à la demande fondée sur cette disposition qui a été introduite le 24 janvier 2012, le Conseil constate qu'elle a été déclarée irrecevable le 3 décembre 2012, soit antérieurement à la prise de la décision querellée, et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil de céans.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Mme S. DANDOUY,

Le greffier,

S. DANDOUY

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

C. DE WREEDE